

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2012

modifiant la décision 2009/821/CE en ce qui concerne la liste des postes d'inspection frontaliers et celle des unités vétérinaires du système Traces*[notifiée sous le numéro C(2012) 8889]*

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2012/762/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphes 1 et 3,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4, deuxième alinéa, seconde phrase,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES ⁽⁴⁾ dresse une liste des postes d'inspection frontaliers agréés conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE. Cette liste figure à l'annexe I de ladite décision.
- (2) La note (15) des mentions spéciales à l'annexe I de la décision 2009/821/CE fait référence à la validité de l'autorisation accordée à titre provisoire au poste d'inspection frontalier du port de Marseille, jusqu'à l'achèvement des travaux de modernisation de ces installations destinés à les conformer pleinement aux exigences établies dans la

législation de l'Union. Cette autorisation provisoire était valable jusqu'au 1^{er} juillet 2012. La France a informé la Commission que les travaux avaient été finalisés, et le centre d'inspection Hangar 23 est opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2012. Il convient dès lors de supprimer la note (15) des mentions spéciales à l'annexe I de la décision 2009/821/CE et de modifier en conséquence l'inscription relative au poste d'inspection frontalier du port de Marseille. Pour des raisons de sécurité juridique, il convient d'appliquer ces modifications avec effet rétroactif.

- (3) À la suite des communications du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, de la Slovaquie et du Royaume-Uni, il y a lieu de modifier, sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE, les inscriptions de certains postes d'inspection frontaliers dans ces États membres.
- (4) L'Allemagne a fait savoir que le poste d'inspection frontalier de l'aéroport de Stuttgart devait être retiré de la liste des inscriptions pour cet État membre. Il convient donc de modifier en conséquence la liste des inscriptions concernant cet État membre à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (5) Le service d'audit de la Commission (précédemment dénommé «service d'inspection de la Commission»), l'Office alimentaire et vétérinaire, a réalisé un audit en Espagne, à la suite duquel il a adressé à cet État membre un certain nombre de recommandations. L'Espagne a indiqué qu'il convenait de suspendre temporairement le centre d'inspection «Laxe» du poste d'inspection frontalier du port d'À Coruña-Laxe, le poste d'inspection frontalier des aéroports de Ciudad Real et Sevilla, le centre d'inspection «Puerto Exterior» du poste d'inspection frontalier de Huelva et le centre d'inspection «Protea Productos del Mar» du poste d'inspection frontalier de Marín. Il convient donc de modifier en conséquence les inscriptions concernant ces postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (6) L'Italie a fait savoir que le poste d'inspection frontalier de l'aéroport d'Ancona devait être retiré de la liste des inscriptions pour cet État membre. Il convient donc de modifier en conséquence la liste des inscriptions concernant cet État membre à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽³⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

- (7) À la suite de la communication de la Lettonie, la suspension temporaire du poste d'inspection frontalier de Patarnieki devrait être levée, et il convient dès lors de modifier en conséquence la mention correspondante sur la liste concernant cet État membre à l'annexe I de la décision 2009/821/CE.
- (8) L'annexe II de la décision 2009/821/CE établit la liste des unités centrales, régionales et locales du système informatique vétérinaire intégré (Traces).
- (9) À la suite de la communication de l'Allemagne et de l'Italie, il convient d'apporter certaines modifications à la liste des unités régionales et locales du système Traces à l'annexe II de la décision 2009/821/CE, dans les sections relatives à ces États membres.
- (10) Il convient dès lors de modifier la décision 2009/821/CE en conséquence.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les modifications indiquées au point 1) a) et au point 1) e) ii) de l'annexe sont applicables à partir du 1^{er} juillet 2012.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2012.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2009/821/CE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

- a) la note (15) des mentions spéciales est supprimée;
- b) dans la section concernant le Danemark, l'inscription relative à l'aéroport de København est remplacée par la suivante:

«København	DK CPH 4	A	Centre 1	NHC(2)	
			Centre 3		U, E, O
			Centre 4	HC(2)»	

- c) dans la section concernant l'Allemagne, l'inscription relative à l'aéroport de Stuttgart est supprimée;
- d) la section concernant l'Espagne est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative au port d'À Coruña-Laxe est remplacée par la suivante:

«À Coruña-Laxe	ES LCG 1	P	À Coruña	HC, NHC	
			Laxe (*)	HC (*)»	

ii) l'inscription relative à l'aéroport de Ciudad Real est remplacée par la suivante:

«Ciudad Real (*)	ES CQM 4	A		HC(2) (*), NHC(2) (*)»	
------------------	----------	---	--	------------------------	--

iii) l'inscription relative au port de Huelva est remplacée par la suivante:

«Huelva	ES HUV 1	P	Puerto Interior	HC-T(FR)(2), HC-T(CH)(2)	
			Puerto Exterior (*)	NHC-NT (*)»	

iv) l'inscription relative au port de Marín est remplacée par la suivante:

«Marín	ES MAR 1	P		HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
			Protea Productos del Mar (*)	HC-T(FR)(3) (*)»	

v) les inscriptions relatives à l'aéroport et au port de Sevilla sont remplacées par les suivantes:

«Sevilla (*)	ES SVQ 4	A		HC(2) (*), NHC(2) (*)	O (*)
Sevilla	ES SVQ 1	P		HC(2), NHC(2)»	

vi) l'inscription relative au port de Vigo est remplacée par la suivante:

«Vigo	ES VGO 1	P	T.C. Guixar	HC, NHC-T(FR), NHC-NT	
			Frioya	HC-T(FR)(2)(3)	
			Frigalsa	HC-T(FR)(2)(3)	
			Pescanova	HC-T(FR)(2)(3)	
			Puerto Vieira	HC-T(FR)(2)(3)	
			Fandicosta	HC-T(FR)(2)(3)	
			Frig. Morrazo	HC-T(FR)(3)»	

vii) l'inscription relative au port de Vilagarcía-Ribeira-Caramiñal est remplacée par la suivante:

«Vilagarcía-Ribeira-Caramiñal	ES RIB 1	P	Vilagarcía	HC, NHC	
			Ribeira	HC-T(FR)(3)	
			Caramiñal	HC-T(FR)(3)»	

e) la section concernant la France est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative au port du Havre est remplacée par la suivante:

«Le Havre	FR LEH 1	P	Route des Marais	HC-T(1), HC-NT, NHC	
			Dugrand	HC-T(FR)(1)(2)	
			EFBS	HC-T(1)(2)	
			Fécamp	HC-NT(6), NHC-NT(6)»	

ii) l'inscription relative au port de Marseille est remplacée par la suivante:

«Marseille Port	FR MRS 1	P	Hangar 14		E
			Hangar 23	HC-T(1)(2), HC-NT(2)»	

iii) l'inscription relative à l'aéroport de Nice est remplacée par la suivante:

«Nice	FR NCE 4	A		HC-T(CH)(1)(2), NHC-NT(2)	O(14)»
-------	----------	---	--	---------------------------	--------

f) la section concernant l'Italie est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative à l'aéroport d'Ancona est supprimée;

ii) l'inscription relative à l'aéroport de Roma-Fiumicino est remplacée par la suivante:

«Roma-Fiumicino	IT FCO 4	A	Nuova Alitalia	HC(2), NHC-NT(2)	O(14)
			RNG	HC(2), NHC(2)	
			Isola Veterinaria ADR		U, E, O»

g) dans la section concernant la Lettonie, l'inscription relative à la route de Patarnieki est remplacée par la suivante:

«Patarnieki	LV PAT 3	R	IC 1	HC, NHC-T(CH), NHC-NT	
			IC 2		U, E, O»

h) Dans la section concernant la Slovaquie, l'inscription relative à la route de Vyšné Nemecké est remplacée par la suivante:

«Vyšné Nemecké	SK VYN 3	R	IC 1	HC, NHC	
			IC 2		U, E, O»

i) dans la section concernant le Royaume-Uni, l'inscription relative au port de Falmouth est remplacée par la suivante:

«Falmouth	GB FAL 1	P		HC-T(1)(3), HC-NT(1)(3)»	
-----------	----------	---	--	--------------------------	--

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) la section concernant l'Allemagne est modifiée comme suit:

i) l'inscription relative à l'unité locale «DE17413 ROSTOCK» est remplacée par la suivante:

«DE17413	ROSTOCK, LANDKREIS»
----------	---------------------

ii) l'inscription relative à l'unité locale «DE16713 NORDWEST-MECKLENBURG» est remplacée par la suivante:

«DE16713	NORDWESTMECKLENBURG»
----------	----------------------

b) la section concernant l'Italie est modifiée comme suit:

i) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00013 ABRUZZO» sont remplacées par les suivantes:

«IT00213	LANCIANO-VASTO-CHIETI
IT00413	AVEZZANO-SULMONA-L'AQUILA
IT00513	PESCARA
IT00613	TERAMO»

ii) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00017 BASILICATA» sont supprimées:

«IT00317	LAGONEGRO
IT00517	MONTALBANO JONICO
IT00117	VENOSA»

iii) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00015 CAMPANIA» sont remplacées par les suivantes:

«IT00115	AVELLINO
IT00315	BENEVENTO
IT00415	CASERTA
IT00615	NAPOLI 1 CENTRO
IT00915	NAPOLI 2 NORD
IT01015	NAPOLI 3 SUD
IT01115	SALERNO»

iv) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00008 EMILIA-ROMAGNA» sont supprimées:

«IT00708	BOLOGNA NORD
IT00508	BOLOGNA SUD»

v) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00011 MARCHE» sont remplacées par les suivantes:

«IT0711	A.S.U.R. ANCONA»
---------	------------------

vi) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00014 MOLISE» sont remplacées par les suivantes:

«IT00314	A.S.R.E.M.»
----------	-------------

vii) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00016 PUGLIA» sont remplacées par les suivantes:

«IT00116	BAT
IT00216	BA
IT00616	BR
IT00716	FG
IT01016	LE
IT01216	TA»

viii) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00019 SICILIA» sont remplacées par les suivantes:

«IT00119	ASP – AGRIGENTO
IT00219	ASP – CALTANISSETTA
IT00319	ASP – CATANIA

IT00419	ASP – ENNA
IT00519	ASP – MESSINA
IT00619	ASP – PALERMO
IT00719	ASP – RAGUSA
IT00819	ASP – SIRACUSA
IT00919	ASP – TRAPANI»

ix) les inscriptions relatives à l'unité régionale «IT00004 TRENINO-ALTO ADIGE» sont remplacées par les suivantes:

«IT00141	A.S. DELLA P.A. DI BOLZANO
IT00542	TRENTO»

x) l'inscription relative à l'unité locale «IT00010 UMBRIA» est supprimée:

«IT00510	TERNI»
----------	--------

xi) l'inscription relative à l'unité locale «IT00102 VALLE D'AOSTA» est remplacée par la suivante:

«IT00102	AOSTA»
----------	--------

xii) l'inscription relative à l'unité locale «IT01505 ALTA PADOVANA» est remplacée par la suivante:

«IT01505	CITTADELLA»
----------	-------------

xiii) l'inscription relative à l'unité locale «IT01705 CONSELVE» est remplacée par la suivante:

«IT01705	ESTE MONSELICE MONTAGNANA»
----------	----------------------------

xiv) l'inscription relative à l'unité locale «IT00305 MAROSTICA» est remplacée par la suivante:

«IT00305	BASSANO DEL GRAPPA»
----------	---------------------

xv) l'inscription relative à l'unité locale «IT02205 VILLAFRANCA» est remplacée par la suivante:

«IT02205	BUSSOLENGO»
----------	-------------